

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Arrêté SG-2018-06**

**relatif fixant la liste des organisations syndicales  
pouvant désigner un membre au sein de l'observatoire  
départemental d'analyse et d'appui au dialogue social  
de La Réunion  
(Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)**

**La directrice des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion**

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 novembre 2014 portant nomination de Madame Sylvie GUILLERY, en qualité de directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion;

**Vu** les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

**Vu** les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des résultats du scrutin organisé en décembre 2016 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013 ;

**ARRETE**

**Article 1** : sont autorisées à désigner un représentant au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social de La Réunion les organisations syndicales de salariés suivantes :

- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- la Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

**Article 2** : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 20 février 2018



Sylvie GUILLERY

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 2ter, rue Félix Guyon 97400 Saint Denis*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*